

AVIS

ENV.24.115.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (New Wind) à proximité de Niverlée, DOISCHE - Recours

Avis adopté le 16/09/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 22/08/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 1/10/2024 (40 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 8/03/2024
- *Audition :* 18/03/2024

Projet :

- *Localisation :* Niverlée
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,465 et 4,2 MW. Le parc s'insère entre les villages de Romérée, Matagne-la-Petite, Gimnée, Niverlée et Mazée, au nord-ouest de la route N99.

Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par des cultures autour desquelles se trouvent plusieurs massifs boisés de tailles variables.

La zone d'habitat la plus proche se trouve à 735 m, l'habitation la plus proche est à 880 m. Le site Natura 2000 le plus proche est 'BE35030' à 91 m au sud de l'éolienne 2. La réserve naturelle la plus proche est 'Coupu Tienne' (RNA 6753) à 110 m au sud et à l'est de l'éolienne 2.

¹ AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule

Le Pôle Environnement a remis un avis défavorable sur ce projet le 18/03/2024 (réf. : ENV.24.37.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 15/07/2024.

Après examen des informations fournies (décision de refus, formulaire relatif aux recours et annexe comprenant un argumentaire), le Pôle Environnement réitère ci-dessous son avis du 18/03/2024. En effet les informations reçues ne sont pas de nature à le modifier.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont les suivantes :

- L'auteur estime que les incidences du projet sur l'avifaune sont relativement importantes :
 - o impact fort en période de nidification pour 4 espèces : Buse variable, Caille des blés, Faucon crécerelle et Vanneau huppé ;
 - o impact fort (moyen après atténuation) pour le Milan royal^{*2}, nicheur à 630 m du projet au sein du site Natura 2000 BE35030 ;
 - o impact moyen pour 6 espèces en période de nidification : Bruant jaune, Faucon pèlerin*, Faucon horbureau, Tourterelle des bois, Alouette des champs et Martinet noir.

Les espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires par points d'écoute sont au nombre de 85, indiquant une diversité biologique très élevée ;

- Le projet se trouve au sein d'un couloir migratoire d'importance en Belgique : la dépression de la Fagne, connue pour rassembler d'importantes concentrations d'oiseaux migrants. Quant à l'intensité du passage migratoire, l'étude montre que le site est survolé par des effectifs assez importants d'oiseaux migrants, avec une moyenne horaire de 986 individus pour les 10 relevés et un effectif horaire maximal de 3816 individus de 53 espèces différentes. La diversité spécifique en migration est qualifiée d'élevée par l'auteur avec 108 espèces différentes observées.
- La perte d'habitat est jugée forte par effet d'effarouchement pour les Oreillards, les Murins* et le Grand Rhinolophe*. Certains habitats (forêts, lisières forestières, étang) sont en effet utiles pour ces espèces au vu de l'abondance de celles-ci.
- Au moins 14 espèces ont été identifiées lors des relevés en continu. La diversité d'espèces enregistrée sur le site du projet est qualifiée de forte à l'échelle de la Wallonie. L'abondance de contacts est également qualifiée d'élevée. L'auteur estime que le site présente une attractivité importante pour les chauves-souris, tant en matière de contact que de diversité.
- Les données du DEMNA, quant à elles, montrent la présence de 19 espèces et 35 gîtes dans le périmètre de 10 km. Le gîte connu le plus proche est l'église Notre-Dame de l'Assomption à Niverlée, à 900 m du projet. Il est fréquenté par l'Oreillard gris. Notons aussi l'église de Romerée localisée à 1,2 km au nord du projet où il y a une colonie d'Oreillard gris.
- Le projet prend place dans une région de grande richesse biologique, comme en témoigne la présence de très nombreux sites Natura 2000, réserves naturelles et SGI. Le parc jouxte (moins de

² L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

100 m) d'ailleurs le site N2000 BE35030 'La Calestienne entre Frasnes et Doische', la RNA 'Coupu Tienne' et le SGIB de 'Vaudoigne'³. Le Pôle relève en outre que le projet est situé au sein de la liaison écologique relative aux pelouses calcaires et milieux associés et dans une zone où la structure écologique principale est assez dense, englobant notamment les sites 'BE35030' et 'BE35029' ainsi que divers massifs boisés situés au sein du périmètre de 500 m.

- Les incidences paysagères sont jugées :
 - o importantes pour l'ouest de Niverlée, en raison de sa localisation sur le plateau où s'implante le projet, l'est de Romerée et une habitation isolée ;
 - o très importantes pour la zone du périmètre d'intérêt paysager (PIP) autour du village de Romerée et s'étendant vers Doische et les deux Matagne (PIP 1), directement autour du projet ;
 - o très importantes pour la ligne de vue vers le bois des Moines, des prairies, cultures et quelques bâtiments (LVR 1) ;
 - o importantes pour l'église Notre-Dame de l'Assomption de Niverlée.
- Le projet se situe au sein d'une zone d'exclusion paysagère du projet de cartographie positive traduisant les critères du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne (unité représentative de la diversité paysagère - paysages de dépressions).
- Le projet crée une ligne paysagère artificielle perpendiculaire aux lignes naturelles du paysage, fortement marquées au nord et au sud du projet et plus discrètes au sein du périmètre du projet, mais typiquement soulignées au sommet des crêtes calcaires par les plantations linéaires de la fin du 19^{ème} siècle de pins noirs d'Autriche.
- Le projet est situé à proximité du Parc Naturel de Viroin-Hermeton, dont l'éolienne la plus proche est l'éolienne 4 située 150 m plus au nord, et du Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse, dont l'éolienne la plus proche est l'éolienne 4 située 240 m plus au nord.
- Le projet crée dès lors une rupture paysagère physique dans un paysage dépourvu sur de long points de vue de toute installation industrielle, déstructurant les caractéristiques d'un paysage patrimonial très bien conservé. Le site est parcouru notamment par une berline d'avant-guerre proposée par l'Espace Arthur Masson permettant aux touristes de se replonger de manière très réaliste dans l'ambiance rurale de l'époque de « Toine Culot ».
- Le projet est donc susceptible de compromettre de manière notable l'attrait touristique particulier de cette région.
- Concernant la perception du bruit éolien dans l'environnement sonore, il est à noter que celui-ci est très calme, particulièrement en période nocturne : le projet sera donc perceptible la nuit au droit du village de Niverlée, quand il y a suffisamment de vent.
- L'étude a mis en évidence une alternative de localisation raisonnable qui semblerait, a priori, plus intéressante que le site de Doische, à savoir le site n°3 de Dourbes. L'analyse comparative des contraintes et potentialités montre que ce site ne présente, a priori, pas plus de contraintes environnementales que le site de Doische et permet d'accueillir, en première analyse, un nombre supérieur d'éoliennes alignées en accord avec la structure paysagère. L'élément ne permettant pas d'envisager ce site alternatif à l'heure actuelle est la présence de l'ulmodrome de Matagne-la-Petite qui dispose d'un permis d'environnement jusqu'au 14/05/2027.

³ RNA = réserve naturelle agréée ; SGIB = site de grand intérêt biologique.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il regrette néanmoins l'identification peu précise (forêts feuillues) ou erronée (plantations de feuillus) des bosquets qui émaillent la zone du projet et qui couvrent au moins trois habitats d'intérêt communautaire, des chênaies de substitution, des hêtraies neutrophiles et calcicoles et des aulnaies-frênaies alluviales. Cette identification renforce le caractère exceptionnel de la qualité du maillage écologique qui traverse la zone agricole.

Il regrette aussi le manque d'attention porté au caractère patrimonial et historique du site, qui constitue un atout pour un tourisme diffus axé sur l'authenticité des lieux ; et ainsi le manque d'attention porté aux conséquences du projet sur les activités touristiques qui misent sur cette authenticité, comme le parc naturel et le parc national.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

Dans le cas particulier du contexte biologique de la zone du projet décrit dans l'étude, avec notamment la présence de plus de 30 espèces d'intérêt communautaire, le Pôle estime que l'approche espèce par

espèce, bien que nécessaire, n'est pas suffisante. En effet, quand un si grand nombre d'espèces est impacté, il devient difficile d'appréhender les incidences du projet sur d'une part l'interaction entre espèces impactées individuellement à divers degrés, et d'autre part sur ces espèces avec les biotopes de la zone du projet. Il n'est donc pas impossible d'avoir finalement un impact significatif sur l'intégrité biologique de la zone même s'il n'est pas significatif dans une analyse individuelle par espèce. Cette atteinte à l'intégrité de la zone pourrait donc malgré tout conduire par effet domino à un impact significatif négatif sur certaines espèces et/ou habitats à travers une démarche plus holistique.

Dans l'approche actée par le décret « Repower EU », cette approche holistique est maintenant exigée via une analyse préalable à l'échelle de toute la Wallonie visant à identifier les zones venteuses acceptables environnementalement. Pour le Pôle, au vu du nombre de dossiers éoliens évalués par ses soins et en particulier dans le territoire du Parc national de l'Entre-Sambre et Meuse, cette aire se distingue par des enjeux de conservation de la nature parmi les plus élevés de Wallonie et dès lors elle pourrait être considérée comme non favorable au développement éolien.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

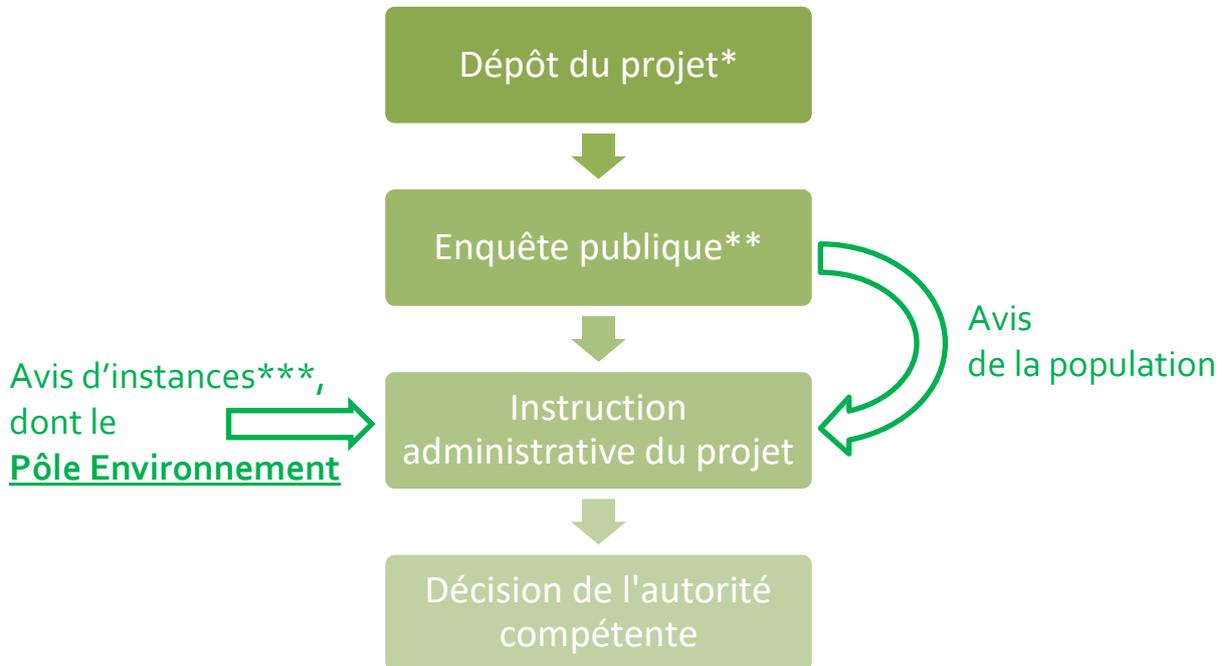
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.